

3.6 : AIDE AUX LIEUX D'EXPOSITION EN ARTS PLASTIQUES ET VISUELS

VOLET I : SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DES LIEUX D'EXPOSITION

Objectifs

- Multiplier les occasions de rencontre avec les arts plastiques et les Arts Visuels,
- Favoriser la mise en place d'un réseau actif de diffusion,
- Favoriser la diversité culturelle,
- Favoriser l'intégration de la langue corse dans le projet.

Description de l'action

Subvention annuelle de fonctionnement aux lieux d'exposition répondant à la nomenclature suivante :

1/ Les lieux d'exposition à vocation territoriale :

Ces lieux justifient d'au moins 150 m² d'espace d'exposition, d'une programmation d'expositions originales dans le cadre d'un projet culturel spécifique ouvert sur la création contemporaine internationale (notamment euro-méditerranéenne) et de l'organisation d'au moins un évènement phare dans l'année (rencontres, festival etc...) et l'accueil en résidence d'artistes plasticiens. Ils sont principalement consacrés à l'art contemporain mais peuvent être ouverts à une certaine pluridisciplinarité (musique, danse, théâtre, cinéma etc...).

2/ les lieux d'exposition alternatifs :

Ces lieux justifient d'au moins 40 m² d'espace d'exposition, d'une programmation d'expositions originales dans le cadre d'un projet culturel spécifique ouvert sur la création contemporaine internationale (notamment euro-méditerranéenne) et de l'organisation d'au moins un évènement phare dans l'année (rencontres, festival etc...) et l'accueil en résidence d'artistes plasticiens. Ils sont principalement consacrés aux arts plastiques mais peuvent être ouverts à une certaine pluridisciplinarité (musique, danse, théâtre, cinéma etc...).

Nature de l'aide et taux d'intervention

Le taux et le montant de l'aide varient selon la nomenclature suivante :

1/ Pour les lieux d'exposition à vocation territoriale :

- Taux maximum d'intervention :
 - **Pour les associations : 80 % des dépenses d'organisation des expositions et de communication** (achats de prestations artistiques, rémunération des artistes et techniciens dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes et techniciens, prestataires techniques contribuant à l'organisation des expositions et à la diffusion des œuvres y compris assurances, frais liés à la communication autour des expositions et actions de diffusion, rémunération des salariés de la structure chargés de la programmation artistique, de leur accueil technique et de la mise en place des actions de médiation culturelle).
 - **Pour les communes et leur groupement : 60 % du budget d'organisation des expositions et**

d'actions de médiation culturelle (achats de prestations artistiques, rémunération des artistes et techniciens, dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes et techniciens, prestataires techniques contribuant à l'organisation des expositions et à la diffusion des oeuvres y compris assurances, frais liés à la communication autour des expositions et actions de médiation culturelle.

- Plafond de l'aide : **325 000 €**.

2/ Pour les lieux d'exposition alternatifs :

- Taux maximum d'intervention :
 - **Pour les associations : 90 % des dépenses d'organisation des expositions et de communication** (achats de prestations artistiques, rémunération des artistes et techniciens dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes et techniciens, prestataires techniques contribuant à l'organisation des expositions et à la diffusion des œuvres y compris assurances, frais liés à la communication autour des expositions et actions de diffusion, rémunération des salariés de la structure chargés de la programmation artistique, de leur accueil technique et de la mise en place des actions de médiation culturelle)
 - **Pour les communes et leur groupement : 40 % du budget d'organisation des expositions et d'actions de médiation culturelle** (achats de prestations artistiques, rémunération des artistes et techniciens, dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes et techniciens, prestataires techniques contribuant à l'organisation des expositions et à la diffusion des œuvres y compris assurances, frais liés à la communication autour des expositions et actions de médiation culturelle)
- Plafond de l'aide : **40 000 €**.

Éligibilité

Bénéficiaires

- Communes et groupements de communes,
- Associations implantées en Corse

Les structures aidées au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides en fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle, sauf pour ce qui concerne la mesure 1-1 du présent règlement (aide aux structures de formation initiale à la pratique artistique). Ce cumul n'est possible que si la structure justifie d'une réelle activité sur les deux segments d'activité : en formation et en diffusion. En ce cas, le plafond des deux aides cumulées ne peut excéder le plafond le plus élevé de l'une des deux aides.

Programme d'actions comprenant les éléments suivants

1/ Pour les lieux d'exposition à vocation territoriale :

- Justifier d'un projet artistique et culturel de rayonnement régional et interrégional (le rayonnement s'apprécie en fonction de la provenance du public et des artistes ainsi qu'en fonction des réseaux mobilisés) porté par un personnel salarié de la structure désigné responsable de la programmation et justifiant de compétences dans le domaine (formation en Art Contemporain et / ou expérience en matière de mise en œuvre de projets et d'exposition).
- Développer une programmation annuelle :
 - Priorisant le soutien à la pratique artistique professionnelle tout en laissant une certaine place aux expressions amateurs, notamment pour celles inscrites dans des projets éducatifs.
 - Privilégiant la saison septembre-juin (hors saison touristique),
 - Justifiant d'une proportion importante d'artistes extérieurs et notamment relevant des cultures méditerranéennes,
 - Garantissant l'accès à une offre culturelle diversifiée (diversité culturelle),
 - Proposant une ouverture sur d'autres champs artistiques (arts vivants, audiovisuels, conférences scientifiques etc...)
- Développer un programme d'actions pour accompagner la création artistique (accueils en résidence, coproduction...)
- Justifier d'une équipe technique permanente professionnelle (salariée),
- Justifier d'une concertation avec d'autres structures équivalentes pour le choix des actions programmées (mise en réseau), notamment au plan euro-méditerranéen
- Justifier de l'accueil de formes innovantes,
- Justifier d'un programme d'actions visant à sensibiliser le public le plus large possible à la programmation artistique, et notamment pour ce qui concerne les jeunes en situation de précarité sociale ou culturelle.

2/ Pour les lieux d'exposition alternatifs :

- Justifier d'un projet artistique et culturel en lien avec le territoire de la micro-région ;
- Développer une programmation annuelle d'expositions :
 - Priorisant le soutien à la pratique artistique professionnelle tout en laissant une certaine place aux expressions amateurs, notamment pour celles inscrites dans des projets éducatifs.
 - Privilégiant la saison septembre-juin (hors saison touristique),
 - Justifiant d'un accueil d'artistes extérieurs et notamment relevant des cultures méditerranéennes,
 - Garantissant l'accès à une offre culturelle diversifiée (diversité culturelle) ;
- Justifier de de l'accueil de formes innovantes ;
- Justifier d'un programme d'actions visant à sensibiliser le public large possible à la programmation artistique, et notamment pour ce qui concerne les jeunes en situation de précarité sociale ou culturelle.

Une complémentarité doit être trouvée lorsque sur un même territoire intercommunal, différentes structures proposent une programmation. Il revient alors à la communauté de communes la responsabilité de définir un schéma culturel de territoire. Cette complémentarité peut se traduire par la mise en commun d'une partie des équipes artistiques, techniques ou administratives.

Instruction des demandes

Se référer aux pages 189-193.

Pièces constitutives du dossier

Pièces constitutives communes à tous les dossiers (p194-196).

Pièces constitutives spécifiques.

- Note explicative décrivant le projet culturel de la structure (caractère innovant des artistes programmés, ouverture sur les cultures méditerranéennes, réseaux internationaux mobilisés, composition de l'équipe),
- Programme d'actions pour accompagner la création artistique (accueils en résidence, coproduction). Ce programme doit détailler par action les conditions d'accueil en résidence des artistes invités,
- Programme d'actions visant à sensibiliser le public large possible à la programmation artistique, et notamment pour ce qui concerne les jeunes en situation de précarité sociale ou culturelle,
- Pour les lieux à vocation territoriale, une note de présentation de la personne en charge de la programmation et des commissaires d'exposition,
- Calendrier prévisionnel de programmation et rapide présentation des artistes invités,
- Liste et qualifications des salariés de la structure,
- Budget prévisionnel détaillé sous la forme présentée en annexe.

Modalités d'engagement et de paiement

Modalités communes à tous les dossiers (p197-198).

VOLET II : AIDE A L'AMENAGEMENT ET A L'EQUIPEMENT DES LIEUX D'EXPOSITIONS

Objectifs

- Garantir la qualité de l'accueil du public,
- Inscrire les équipements culturels dans une démarche de développement durable.

Description de l'action

Subvention d'aide aux projets d'aménagement des lieux d'expositions (investissement).

Nature de l'aide et taux d'intervention

Dépenses éligibles : études de faisabilité, diagnostics techniques, travaux, matériels scéniques et

techniques.

1/Lieux d'exposition à vocation territoriale :

- Plafond de l'aide : **300 000 €.**
- Taux d'intervention maximum : subvention d'investissement limitée à **60 %** des dépenses de travaux et d'équipements liés à l'activité scénique.

2/lieux alternatifs d'exposition :

- Plafond de l'aide : **50 000 €.**
- Taux d'intervention maximum: subvention d'investissement limitée à **60 %** des dépenses de travaux et d'équipements liés à l'activité scénique.

Pour les structures en zone de montagne, ce taux peut être porté à **70%**.

Eligibilité

Les conditions d'éligibilités sont les mêmes que celles décrites dans le volet I.
Tout début d'exécution du projet avant que le dossier de demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité entraîne l'inéligibilité de la demande.

Instruction des demandes

Se référer aux pages 189-193.

Pièces constitutives du dossier

Pièces constitutives communes à tous les dossiers (p194-196).

Pièces constitutives spécifiques.

- Note explicative décrivant le projet d'aménagement et / ou d'équipement,
- Note détaillant le projet culturel de la structure,
- Estimatif détaillé des dépenses / plan de financement,
- Devis,
- Programme prévisionnel de l'opération.

Modalités d'engagement et de paiement

Modalités communes à tous les dossiers (p197-198).